

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**PERMIS D'AMÉNAGER
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis d'aménager déposée le 01/02/2024 affichée le 01/02/2024

N° PA 076 057 24 C0001

2024/534

Par :	COMMUNE DE BARENTIN
Demeurant à :	2 place de la Libération - 76360 BARENTIN
Représenté par :	M. Christophe BOUILLON
Nature des Travaux :	Aménagement d'un parc public sur le site des ex établissements Badin
Adresse du terrain :	rue Auguste Badin - 76360 BARENTIN
Références cadastrales	AW0271, AW0272, AX0020, AX0021, AX0022, AX0023, AX0024, AX0025, AX0026, AX0043, AX0045, AX0046, AX0047, AX0048, AX0049, AX0050, AX0147, AX0159

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU la demande de permis d'aménager susvisée;

VU les plans et documents joints à la demande;

VU le code de l'urbanisme;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;

VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UFc;

VU les périmètres PRI 3 et PRI 4 relatifs au risque inondation identifiés en application de l'article R 123-11-b du Code de l'Urbanisme;

VU le périmètre P, identifiant, en application de l'article L. 123-11b du Code de l'urbanismes, les secteurs dans lesquels un état de pollution des sols est présumé;

VU le périmètre S, identifiant, en application de l'article L. 123-1-5 10° du Code de l'urbanismes, les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée;

VU le périmètre B, identifiant, en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanismes, des secteurs regroupant des éléments du patrimoine bâti à préserver dans les conditions définies par le dans lesquels un état de pollution des sols est présumé;

VU le Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec en date du 12/01/2022;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Technicien des services techniques municipaux en date du 04/03/2024 (Défense incendie);

VU les avis favorables du Technicien des services techniques municipaux en date du 04/03/2024 (Eaux pluviales et voirie);

VU la réponse avec prescriptions du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 13/05/2024;

VU le courrier d'enregistrement du dossier de Déclaration AIOT enregistré sous le numéro 0100041373 en date du 07/03/2024 (instruction au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement);

VU l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques à l'aménagement d'un parc au droit de la friche Badin en date du 08/03/2024;

VU l'accusé de réception de la demande d'avis de l'autorité environnementale pour le projet d'Aménagement du parc Auguste Badin en date du 20/03/2024;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n°2024-5318 sur le projet d'Aménagement d'un parc urbain sur le site de la friche industrielle du parc Auguste Badin à Barentin (76) en date du 02/05/2024;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 27/06/2024;

VU l'arrêté en date du 19/07/2024 fixant les dates de l'enquête publique relative à la mise en place du Parc Auguste Badin (du 19/08/2024 au 20/09/2024);

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 03/10/2024;

VU l'Arrêté n°SELB/BARIE/USAP/2024-00529-011-001 en date 24 octobre 2024 autorisant la destruction, l'altération ou le dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction ainsi que la destruction, la perturbation intentionnelle et la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de reconversion de la friche Badin.

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente demande est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'Environnement.

Considérant la concertation du public engagée le 19 décembre 2019.

Considérant que, conformément à l'article L123-2 et L123-6 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis d'aménager, le dossier de demande de permis doit faire l'objet d'une procédure d'enquête publique.

Considérant que l'article L424-4 du code de l'urbanisme dispose que " Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement".

Considérant le mémoire en réponse réalisé par le bureau d'études Verdi pour le compte de la commune de Barentin permettant de préciser les différentes interrogations soumises par l'Autorité Environnementale dans le cadre de son avis en date du 02/05/2024.

- Biodiversité et état initial: les enjeux ont pour plusieurs espèces ou groupes d'espèces, été réévalués et l'état initial des sols complété.

- Biodiversité - incidence et mesures d'évitement, réduction ou de compensation: la démarche ERC est précisée. Le document précise le choix des modalités d'usage ou de gestion du site les moins impactantes (choix d'une répartition des usages adaptés aux contraintes biologiques du site , gestion différenciée)

- Les sols et leur pollution: La réponse précise les résultats obtenus dans le cadre des études menées sur les pollutions du site ainsi que les mesures de gestion retenues dans le cadre de cette opération et validées par le plan de gestion (évacuation ou confinement des sols pollués)

- Le climat: La réponse identifie les actions vertueuses favorables à la lutte contre le dérèglement climatique (priorité aux modes de mobilités douces, favoriser le réemploi des matériaux, ...)

ARRETE

Article 1 - Sous réserve du droit des tiers, la commune de Barentin, représentée par M. Christophe BOUILLON, est autorisée à aménager en parc public les terrains du site des ex établissements Badin, d'une surface de 15.393 m² situés sur le territoire de la commune de Barentin - rue Auguste Badin.

Article 2 - L'édification d'éventuelles constructions sera subordonnée au respect des règles d'urbanisme en vigueur de la commune.

Article 3 - Les modalités de réalisation du réseau d'eau potable, des équipements de distribution ou de transformation de l'énergie électrique, du réseau de téléphone et des réseaux d'assainissement seront déterminés en accord avec les concessionnaires et les autorités compétentes.

Article 4 - Les prescriptions des techniciens de la commune de Barentin relatives aux réseaux devront être respectées.

Article 5 - Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être respectées.

Article 6 - Pollution: le gestionnaire du site devra prendre toute mesure pour que les usagers, particulièrement les personnes vulnérables, ne soient pas exposés aux risques de pollution pouvant persister après travaux.

Article 7 - Inondabilité: En raison du risque identifié au Plan de Prévention des Risques, le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public. Cette information devra notamment préciser la conduite à tenir en cas de présence d'eau sur site. L'information précisera également les voies d'évacuation sécurisées à utiliser de manière prioritaire.

Les équipements de loisirs seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.

Article 8 - La totalité des eaux pluviales de l'opération, devra être collectée et gérée sur son périmètre.

Article 9 - Les affouillements et exhaussements du sol seront strictement liés aux ouvrages et aménagements nécessaires à l'opération. Les matériaux excédentaires devront être évacués.

Article 10 - Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, le cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du Maire de la commune de Barentin, conformément aux dispositions du Titre III du Livre V du Code du patrimoine.

Le propriétaire des terrains reste pénalement responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question.

Article 11 - Le présent permis d'aménager sera périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

A Barentin, le

07 NOV. 2024

Le Maire

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
à la culture et grands Projets
Gilles AMANIEU

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.